

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

16 MAI-2016

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LE DIRECTEUR GENERAL

4982
وصول
Bjja

وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

المدير العام

Note n° 1037/DGD/SP/D0110/16, du 16 ماي 2016

relative à la mise à la consommation de matériels
suite admission temporaire

Messieurs :

- L'Inspecteur Général des Douanes;
- Les Directeurs Centraux des Douanes;
- Les Directeurs d'Etudes des Douanes;
- Les Directeurs des Centres Nationaux des Douanes;
- Les Directeurs Régionaux des Douanes;
- Les Directeurs des Ecoles des Douanes;
- Les Chefs de Services Régionaux des Contrôles a Posteriori des Douanes;
- Les Chefs d'Inspections Divisionnaires des Douanes.

OBJET : A/S mise à la consommation de matériels suite admission temporaire/
Article 44 de la loi de Finances pour l'année 2016.

REFER: - Circulaire n°448/DGD/SP/D0110/16 du 25 février 2016.
- Messages :
- n° 465/DGD/SP/D110/10, du 18 mars 2010.
- n° 1593/DGD/SP/D113/15, du 06 octobre 2015.

L'article 44 de la loi n° 15-18, du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, a introduit une nouvelle mesure, en ce qui concerne la mise à la consommation de matériels suite admission temporaire; en prévoyant ce qui suit: « **Nonobstant la législation en vigueur, les marchandises importées dans le cadre de l'article 181 du code des douanes, peuvent être cédées, au profit d'entités de droit algérien, pour être mises à la consommation dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur** ».

Il est à préciser, que les commentaires des dispositions dudit article 44, vous ont été communiqués par la circulaire n°448/DGD/SP/D0110/2016, du 25 février 2016, relative aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016.

A titre de rappel, la question de la mise à la consommation suite admission temporaire a été régie par les termes du message n°465/DGD/SP/D110/10, du 18 mars 2010, et du message n° 1593/DGD/SP/D113/15, du 06 octobre 2015, qui sont intervenus pour prendre en charge une situation conjoncturelle, après l'interdiction de mettre à la consommation des équipements usagés introduite par l'article 50 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

Une période transitoire a été décidée par Monsieur le Premier ministre, et ce, conformément à la note n° 284/PM, du 14 septembre 2015, prévoyant une dérogation exceptionnelle, afin de mettre à la consommation du matériel déjà admis sous régime de l'admission temporaire, que ce soit à titre onéreux ou gracieux.

Il en résulte que les dispositions transitoires prévues dans les messages sus-cités, sont rapportées.

De ce qui précède, je porte à votre connaissance que les équipements ayant fait l'objet de la procédure d'autorisation dans le cadre des dispositions transitoires, doivent être régis par le dispositif institué par l'article 44 sus-cité.

Toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente note devront m'être signalées sous le présent timbre.

